

Annexe I^{re}

Tableau A : Installations de combustion alimentées au combustible solide

Mg/m ³	Poussières	SO ₂	NO ₂
50-100 MW	50	2.000	800
100-300 MW	50	1.200	800
> 300 MW	50	400	650

Tableau B : Installations de combustion alimentées au combustible solide
dont l'autorisation a été délivrée après le 31 décembre 1995

Mg/m ³	Poussières	SO ₂	NO ₂
50-100 MW	50	2.000	400
100-300 MW	50	1.200	200
> 300 MW	50	250	200

Tableau C : Installations de combustion alimentées au combustible liquide

Mg/m ³	Poussières	SO ₂	NO ₂
50-100 MW	50	1.700	450
100-300 MW	50	1.700	450
> 300 MW	50	400	450

Tableau D : Installations de combustion alimentées au combustible liquide
dont l'autorisation a été délivrée après le 31 décembre 1995

Mg/m ³	Poussières	SO ₂	NO ₂
50-100 MW	50	1.700	150
100-300 MW	50	1.700	150
> 300 MW	50	250	150

Tableau E : Installations de combustion alimentées au combustible gazeux

Mg/m ³	Poussières	SO ₂	NO ₂
Gaz de hauts fourneaux	10	35	350
Gaz industriels de la sidérurgie	50	35	350
Gaz de cokerie	5	100	350
Gaz liquéfié	5	5	350
Autres gaz	5	35	350

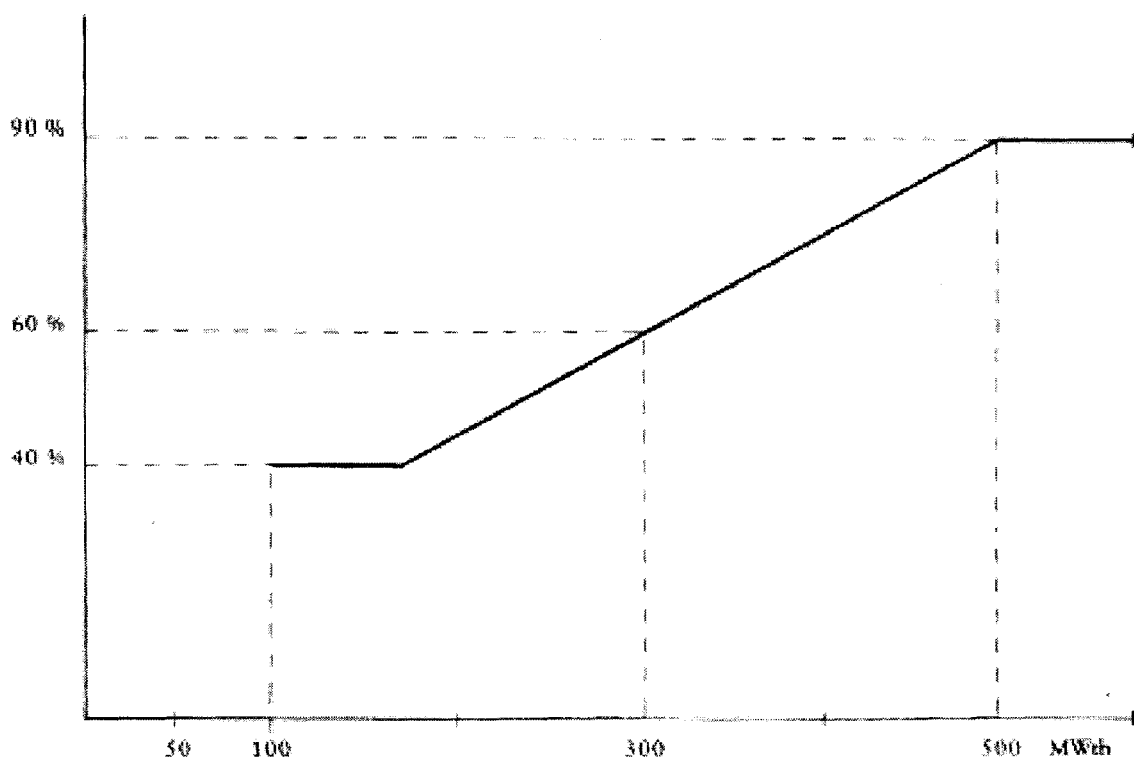
Tableau F : Installations de combustion alimentées au combustible gazeux dont l'autorisation a été délivrée après le 31 décembre 1995

Mg/m ³	Poussières	SO ₂	NO ₂
Gaz de hauts fourneaux	10	35	350
Gaz industriels de la sidérurgie	50	35	100
Gaz de cokerie	5	100	100
Gaz liquéfié	5	5	100
Autres gaz	5	35	100

Pour les combustions liquides et gazeux, les valeurs limites d'émission se rapportent à une teneur en oxygène des gaz résiduaux de 3 % en volume.

Pour les combustibles solides, les valeurs limites se rapportent à une teneur en oxygène des gaz résiduaux de 6 % en volume.

TAUX DE DESULFURATION



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 portant conditions sectorielles relatives aux centrales thermiques et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 50 MW et qui sont visées à la rubrique 40.10.01.03. ainsi que pour la production de vapeur et d'eau chaude visée à la rubrique 40.30.01.

Namur, le 13 novembre 2002.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET